

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 2289

présenté par

Mme Vanceunebrock

à l'amendement n° 2171 de M. Touraine

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , sous réserve de la garantie par celui-ci de l'absence de facturation de dépassements des tarifs fixés par l'autorité administrative et des tarifs des honoraires prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'ouverture au secteur privé à but lucratif de l'activité de conservation des gamètes vouées à l'autoconservation intervient en cas de carence de l'offre du service public, mais elle ne doit pas conduire à des inégalités d'accès pour les candidats à l'autoconservation.

Il est donc nécessaire de prévoir que les établissements ainsi autorisés, et les médecins qui y exercent, appliquent les tarifs opposables pour les prestations prises en charge par l'assurance maladie, en particulier les actes de prélèvement.